

BON A SAVOIR

**GUIDE DU CONTENTIEUX FISCAL ET
DES RECOURS GRACIEUX**

DIRECTION DE LA LEGISLATION ET DU CONTENTIEUX

MAI 2019

AVERTISSEMENT

Ce guide est à usage pédagogique et ne saurait, en aucun cas, se substituer à la loi. En cas de conflit d'interprétation, seules les dispositions de la loi prévalent.

SOMMAIRE

0- Le pré-contentieux.....	4
1- Le contentieux de l'assiette.....	6
2- Le contentieux du recouvrement.....	9
3- Les recours gracieux.....	12

INTRODUCTION

Le contribuable qui ne s'accorde pas avec l'administration fiscale sur un point particulier de son imposition dispose de plusieurs voies de recours.

Le recours consultatif ou pré-contentieux est une phase facultative du contentieux.

Le contentieux proprement dit, qu'il soit d'assiette ou de recouvrement commence par une réclamation préalable introduite auprès de l'administration fiscale. Lorsque la réponse de l'Administration ne donne pas entière satisfaction au contribuable, il peut saisir le juge compétent. Toutefois, le contribuable qui ne conteste pas le bien-fondé des impositions mises à sa charge peut solliciter, à travers un recours gracieux, l'indulgence de l'Administration.

0-1. Quels sont les organes compétents à la phase du pré contentieux ?

Les organes qui reçoivent les requêtes à cette phase sont :

0- LE PRE CONTENTIEUX

- la Commission des Impôts¹ ;
- la Commission de Conciliation² ;
- le Médiateur fiscal³.

0-2. Dans quels cas saisir chacun de ces organes ?

- ❖ La Commission des Impôts est compétente pour :
 - connaître des désaccords entre l'Administration et les micros et petites entreprises, sur l'assiette de la Taxe Professionnelle Synthétique ;
 - connaître des désaccords portant sur des questions de fait qui peuvent naître des redressements notifiés suivant les procédures contradictoires ;
 - connaître des faits susceptibles d'être pris en compte pour l'examen des questions de droit ;
 - se prononcer sur le caractère anormal d'un acte de gestion ou sur des faits constitutifs d'abus de droit.

¹ Arrêté n°1502/MEF/DC/SGM/DGID/DLC/SLD du 10 juin 2014 portant composition et fonctionnement de la commission des impôts

² Arrêté n°1503/MEF/DC/SGM/DGID/DLC/SLD du 10 juin 2014 portant composition et fonctionnement de la commission de conciliation en matière de formalité d'enregistrement

³ Arrêté n°4115-c/MEF/DC/SGM/DGID/DLC/SLD du 12 décembre 2016 portant institution du médiateur fiscal au profit des micros et petites entreprises adhérents aux Centres de Gestion Agréés en République du Bénin

- ❖ La Commission de Conciliation est compétente en matière d'enregistrement, lorsque les désaccords portent sur des montants d'au moins cinq millions (5.000.000) de francs, afférents au prix ou valeurs mentionnés dans les actes ou déclaration constatant la transmission ou l'énonciation :
 - de la propriété, de l'usufruit ou de la jouissance de biens immeubles, de fonds de commerce y compris les marchandises neuves qui en dépendent, de clientèle, de navire ou de bateaux ;
 - d'un droit à bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, tant pour les années comprises dans les délais de répétition.
- ❖ Le Médiateur fiscal est compétent pour les litiges opposant l'administration fiscale aux micros et petites entreprises adhérents des Centres de Gestion Agréés (CGA).

0-3. *Quel est le délai de saisine de chacun de ces organes ?*

- Commission des Impôts : au plus tard cinq (5) jours ouvrés après la réception de la confirmation de redressements.
- Commission de Conciliation : au plus tard dans les trois (3) ans, à compter du jour de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration. Ce délai est réduit à un **(1) an en matière de fonds de commerce**.
- Médiateur fiscal : au plus tard dans les cinq (5) jours suivant la date de la réception de la confirmation du forfait ou du redressement de la base imposable.

0-4. *Que faire après l'avis de ces différents organes ?*

- ✓ Commission des Impôts : après réception des avis d'imposition, vous pouvez formuler une requête contentieuse dans les formes requises.
- ✓ Commission de Conciliation : après un délai d'un (1) mois à compter de la notification de l'avis de la Commission de Conciliation, l'Administration ou les parties peuvent saisir d'une requête en expertise la juridiction civile (tribunal civil de première instance) dans le ressort de laquelle les biens sont situés.

- ✓ Médiateur fiscal : lorsqu'aucun accord n'est trouvé, vous avez la possibilité d'utiliser d'autres voies de recours.

1- LE CONTENTIEUX DE L'ASSIETTE⁴

1-1. Qu'est-ce que le contentieux de l'assiette ?

Le contentieux de l'assiette concerne les contestations portant sur l'établissement (c'est-à-dire la base de l'imposition) et la liquidation de l'impôt (c'est-à-dire le calcul de l'impôt).

1-2. Quelles sont les différentes phases du contentieux de l'assiette ?

Le contentieux de l'assiette comporte deux phases : *la phase administrative*, qui se déroule devant l'Administration elle-même *et, la phase juridictionnelle* qui se déroule devant le juge compétent. La phase administrative est un préalable à la phase juridictionnelle.

A- Le contentieux de l'assiette dans sa phase administrative

1-3. A quelle autorité la réclamation contentieuse est-elle adressée à la phase administrative ?

L'autorité à saisir en cas de contestation est le Ministre chargé des Finances, le Directeur Général des Impôts ou le chef du service des impôts territorialement compétent en fonction de la nature et du montant des impôts contestés par le contribuable.

1-4. Dans quel délai la réclamation doit-elle être introduite à la phase administrative ?

La réclamation contentieuse doit être introduite dans un délai de trois (3) mois à compter du jour où le contribuable a eu connaissance de sa dette (avis d'imposition).

1-5. Quel est le délai imparti à l'Administration pour répondre ?

⁴ Article 1108 nouveau du Code Général des Impôts

L'Administration dispose d'un délai de six (6) mois à compter de la date de réception de la réclamation pour notifier sa décision au requérant.

1-6. Quelles sont les éléments constitutifs d'un dossier de réclamation contentieuse à la phase administrative ?

Le dossier introduit dans les délais doit comporter une demande datée, signée par le contribuable ou son représentant, mentionnant la nature et le montant des impositions contestées avec un exposé des arguments de défense.

Pour permettre à l'Administration d'examiner sa requête, le contribuable doit annexer à celle-ci :

- la notification de redressement ;
- ses observations à la notification de redressement ;
- la confirmation de redressement ;
- l'avis d'imposition ou titre de perception ;
- la copie de la quittance de paiement de la caution s'il y a lieu ;
- toutes les autres pièces pouvant justifier ses prétentions.

1-7. L'introduction d'une réclamation contentieuse suspend-elle le recouvrement des impôts contestés par le contribuable ?

Non, le recours contentieux introduit par le contribuable ne suspend pas automatiquement le recouvrement des impôts mis à sa charge.

1-8. Que faire pour bénéficier de la suspension de l'action en recouvrement ?

Pour bénéficier de la suspension de l'action en recouvrement, le contribuable doit formuler expressément une demande de sursis de paiement adressée au Receveur des impôts compétent.

1-9. Qu'est-ce qu'un sursis de paiement ?

Le sursis de paiement est l'accord de l'autorité compétente saisie qui arrête toute action en recouvrement jusqu'à l'aboutissement de la requête.

1-10. Quelles sont les conditions requises pour bénéficier du sursis de paiement ?

Le sursis de paiement peut être accordé au contribuable qui remplit les conditions suivantes :

- introduire une réclamation contentieuse dans les conditions prévues par la loi ;
- procéder au paiement de la caution en cash au Trésor Public de 25% du montant contesté ;
- formuler expressément la demande de sursis de paiement auprès du Receveur des impôts compétent en précisant le montant ou les bases de dégrèvement sollicitées.

B- Le contentieux de l'assiette dans sa phase juridictionnelle

1-11. Que faire lorsque la réponse de l'Administration au terme de la phase administrative ne donne pas satisfaction au contribuable ?

Lorsque la réponse donnée par l'Administration ne donne pas entière satisfaction au contribuable, celui-ci a la faculté de porter le litige à la phase juridictionnelle en saisissant la chambre administrative de la Cour Suprême.

1-12. Dans quel délai le contribuable peut-il saisir le juge administratif ?

Le contribuable peut, dans un délai de deux (2) mois à partir du jour où il a reçu notification de la décision de l'Administration ou passé le délai de 6 mois sans réponse, porter le litige devant la chambre administrative de la Cour Suprême.

1-13. Le sursis de paiement est-il valable à la phase juridictionnelle ?

Oui, le sursis de paiement demeure valable jusqu'à la clôture de la phase juridictionnelle.

2- LE CONTENTIEUX DU RECOUVREMENT⁵

⁵ Articles 1154 et 1165 du Code Général des Impôts

2.1 *Que comprendre par le contentieux du recouvrement ?*

Le contentieux de recouvrement est l'ensemble des litiges qui naissent des procédures de recouvrement de l'impôt, d'un droit ou d'une taxe due en vertu des dispositions du Code Général des Impôts ainsi que des procédés permettant de les résoudre.

2.2 *Quelles sont les différentes phases du contentieux du recouvrement ?*

Le contentieux du recouvrement comporte deux phases : *la phase administrative*, qui se déroule devant l'Administration elle-même *et, la phase juridictionnelle* qui se déroule devant le juge compétent. La phase administrative est un préalable à la phase juridictionnelle.

A- Le contentieux du recouvrement dans sa phase administrative

2.3 *Quelles formes peut prendre le contentieux du recouvrement ?*

Le contentieux du recouvrement peut prendre trois (3) formes : l'opposition à contrainte, l'opposition à l'acte de poursuites et la revendication d'objets saisis.

2.4 *Que comprendre par ces trois (3) notions ?*

Il y a opposition à contrainte lorsque le contribuable conteste l'existence, la quotité ou l'exigibilité de l'obligation fiscale. L'opposition à contrainte invoque des faits extérieurs à l'assiette de l'impôt mais qui se rapportent au recouvrement.

Il y a opposition à l'acte de poursuites lorsque le contribuable soutient et estime que les poursuites exercées à son encontre sont irrégulières ou que les actes de poursuite à lui signifiés sont entachés de vice de forme. L'opposition à poursuite porte sur la régularité en la forme de l'acte ou de la procédure (vice de forme ou vice de procédure).

Il y a revendication d'objets saisis, lorsqu'un tiers revendique la propriété des biens saisis chez un débiteur au cours d'une procédure de recouvrement.

2.5 A quelle autorité la réclamation contentieuse est-elle adressée au niveau du contentieux du recouvrement ?

La demande en revendication d'objets saisis, les oppositions à l'acte de poursuites et à contrainte doivent être soumises, en premier lieu, au Directeur Général des Impôts (DGI).

2.6 Dans quel délai la réclamation doit-elle être introduite à cette phase ?

La saisine du DGI doit intervenir dans les sept (7) jours de la date à laquelle la saisie a été pratiquée (revendication d'objets saisis), de la notification de l'acte (opposition à l'acte de poursuites), ou de la notification du premier acte qui procède de la contrainte (opposition à contrainte).

2.7 Quelles sont les effets de l'opposition (de la contestation) ?

L'opposition demeure en principe sans effet sur le recouvrement. Toutefois, le contribuable peut, quelle que soit la nature de l'imposition contestée, demander à surseoir au paiement de la fraction litigieuse du principal et des pénalités afférentes, en constituant une caution en cash au Trésor Public, **équivalent à 25% du montant total de la somme contestée.**

2.8 Quel est le délai imparti à l'Administration pour répondre ?

L'Administration doit statuer dans un délai maximum d'un (1) mois après le dépôt du mémoire du revendiquant.

En cas d'insatisfaction, le revendiquant *peut* encore fournir de nouvelles preuves au DGI dans un délai de 15 jours. La réponse du DGI à la suite des nouvelles preuves doit intervenir dans les 15 jours.

Les mêmes délais sont applicables en matière d'opposition à contrainte et d'opposition à l'acte de poursuites.

B- Le contentieux du recouvrement dans sa phase juridictionnelle

2.9 Que faire lorsque la réponse de l'Administration au terme de cette phase administrative n'est pas satisfaisante ?

Lorsque le désaccord persiste, le revendiquant ou l'opposant peut saisir la juridiction compétente.

2.10 Quelles sont les juridictions compétentes en matière du contentieux du recouvrement ?

Les tribunaux judiciaires sont compétents pour statuer sur la validité intrinsèque des actes de poursuites (opposition à l'acte de poursuites). Il en est de même en cas de revendication d'objets saisis.

Toutes contestations portant sur l'existence de l'obligation, sa quotité ou son exigibilité (opposition à contrainte), sont du ressort de la juridiction administrative.

2.11 Quelle est la juridiction compétente en matière du contentieux du recouvrement des droits d'enregistrement ?

S'agissant des droits d'enregistrement, l'opposition est motivée avec assignation devant le tribunal civil dans le ressort duquel se trouve le bureau de l'Enregistrement où les droits sont dus.

2.12 Dans quel délai le contribuable peut-il saisir la juridiction compétente ?

Le délai de saisine de la juridiction compétente varie selon le cas :

- ❖ En cas de contestation sur les biens saisis : dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la décision du DGI ou de l'expiration du délai de quinze (15) jours qui lui est imparti pour statuer ;
- ❖ En cas d'opposition à contrainte et à l'acte de poursuites : dans un délai de sept (7) jours à compter de l'expiration du délai imparti au DGI pour statuer, ou de la notification de sa décision ;
- ❖ En cas de contestation des droits d'enregistrement : dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la notification de l'acte en matière de droits d'enregistrement.

3- LES RECOURS GRACIEUX

Les recours gracieux sont ceux par lesquels le contribuable ne conteste pas le bien fondé des impositions à sa charge mais sollicite l'indulgence de l'Administration. Il s'agit de la demande en remise gracieuse et de la transaction.

3-1. LA DEMANDE EN REMISE GRACIEUSE⁶

3-1-1. Que comprendre par la remise gracieuse ?

C'est une décision de l'Administration par laquelle elle accorde, sur demande du contribuable des remises ou modérations d'impôts régulièrement établis lorsque le contribuable est dans l'impossibilité de payer sa dette fiscale par suite de gêne ou d'indigence.

3-1-2. Qui peut introduire une demande en remise gracieuse ?

Tout contribuable en situation de gêne ou d'indigence qui se trouve dans l'incapacité de se libérer de sa dette fiscale. **Les remises ou modérations ne peuvent être accordées en raison du défaut de prospérité plus ou moins passager d'entreprises commerciales, industrielles, minières, forestières ou agricoles.**

3-1-3. Dans quel délai doit-on introduire une demande en remise gracieuse ?

La demande en remise gracieuse doit parvenir au Ministre chargé des finances dans les trente (30) jours de l'événement qui la justifie.

En outre, elle doit être accompagnée d'une copie du titre de perception et des justificatifs de l'état de gêne ou d'indigence.

3-1-4. Quels sont les impôts et taxes qui ne peuvent pas faire l'objet d'une remise gracieuse ?

L'Administration ne peut accorder de remise totale ou partielle de droits d'enregistrement, de droits de timbre, de taxe sur la valeur ajoutée et de

⁶ Article 1110 nouveau du Code Général des Impôts

taxes assimilées à ces droits et d'impôts retenus à la source ou de prélèvements pour le compte du Trésor Public.

3-1-5. Que faire en cas de non satisfaction ?

Lorsque la décision du Ministre chargé des finances ne donne pas satisfaction au demandeur, celui-ci a la faculté de soumettre l'affaire au Chef de l'Etat.

3-2. LA TRANSACTION⁷

3-2-1. Qu'est-ce que la transaction ?

La transaction est une procédure qui permet au contribuable d'obtenir une atténuation d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts lorsque ces pénalités et, le cas échéant, les impositions auxquelles elles s'ajoutent ne sont pas définitives.

3-2-2. Qui peut bénéficier de la transaction ?

Il s'agit des contribuables qui ont fait l'objet d'un contrôle fiscal.

3-2-3. Dans quels délais doit-on introduire la demande transactionnelle ?

Les demandes transactionnelles doivent parvenir au Ministre chargé des Finances ou au Directeur Général des Impôts dans un délai de deux (2) mois à partir du jour où le contribuable a eu connaissance de sa dette, sous certaines conditions.

3-2-4. Quelles sont les conditions pour bénéficier d'une transaction ?

Pour bénéficier d'une transaction, le contribuable doit en formuler expressément la demande auprès de l'administration fiscale. La transaction implique des concessions et obligations réciproques.

Le contribuable s'engage :

- à s'acquitter dès réception des titres de perception, des droits simples et du solde exigible des pénalités et amendes ;

⁷ Article 1111 nouveau du Code Général des Impôts

- à renoncer à toute réclamation contentieuse concernant les impositions dont les pénalités ont fait l'objet de transaction ;

L'Administration consent à réduire les pénalités et amendes fiscales dans les conditions suivantes :

- 50% lorsque le redevable s'acquitte, dans les dix (10) jours de la réception de l'avis d'imposition faisant suite à un contrôle fiscal, de la totalité des droits simples mis à sa charge et des pénalités et amendes fiscales restant dues ;
- 25% lorsque le paiement a lieu dans un délai d'un (1) mois.